

## Célébration du mariage des étrangers pas résidents

**Bureau:** Secteur des Services Démographiques - Service Etat Civil - Mariages

**Contact:** CERUTTI Stefania – TURELLO Daria

**Manager:** BISSOLINO Maria Metella

**Adresse:** Largo Scapaccino n 5

**Téléphone:** +39 0141 399607- 399606

**Fax:** +39 0141 399609

Email: [m.bissolino@comune.asti.it](mailto:m.bissolino@comune.asti.it)

[s.cerutti@comune.asti.it](mailto:s.cerutti@comune.asti.it)

[d.turello@comune.asti.it](mailto:d.turello@comune.asti.it)

**Courrier certifié (PEC):** [protocollo@cert.comune.asti.it](mailto:protocollo@cert.comune.asti.it)

**Heures d'ouverture:** de Lundi a Vendredi 8:30-12:30

de lundi a jeudi : 14 – 16 sur rendez-vous

Samedi: 8.30-11.00

Le citoyen étranger qui est pas résident, ni domicilié en Italie, peut demander a l'officier de l'état Civil la célébration du mariage en Italie; dans ce cas ils ne sont pas faites les publications (l'art. 116 du Code civil)

### Documentation à présenter

1. Déclaration qu'il n'y a pas d'empêchement à mariage délivré par l'autorité étrangère compétente (art. 116 code civil), dans lequel tous deux indiqué que selon les lois du pays d'origine, il n'y a pas d'obstacles au mariage: s'il est libéré en Italie, la signature du Consul ou Ambassadeur doit être légalisée par la Préfecture Place Alfieri n. 30).

Sont exemptés de légaliser les signatures des représentants des pays suivants: Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, la Moldavie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie (07/06/1968 Convention de Londres).

L'autorisation peut être délivrée par l'Autorité de l'État compétent (assurez-vous de l'expertise auprès du consulat ou l'ambassade en Italie). Les documents délivrés à l'étranger doit être traduit en italien et légalisé par l'Autorité italien des Affaires étrangères (Consulat ou bureau consulaire de l'Ambassade de l'Italie)

- Pour la femme d'être libre de moins de 300 jours par divorce ou veuvage, doit être présenté copie de APPROBATION DU TRIBUNAL (Tribunal de Asti - Via Govone n ° 5 tel 0141388111)

-Le mineur, qui a eu 16 ans et pas encore 18 ans, est requiert l'admission au mariage par le Tribunal des mineurs du Piémont et Vallée d'Aoste (Corso Unione Sovietica n ° 325 tel 011-6195701.).

Ces documents doivent être soumis au bureau de mariage au moins 8 jours avant la date choisie pour le mariage, réservé à l'avance. On peut envoyer les documents par fax, (pour le visualiser), en joignant une photocopie de l'identité de la personne concernée.

### **Procédure**

Vous pouvez soumettre une déclaration qui indique qu'il n'y pas de motifs de empêchement visés à l'art. 85, 86, 87 n. 1-2-4, 88 et 89 du Code civil italien. Cette déclaration est faite à ce bureau, sans témoins, avec un interprète si nécessaire (tous les participants doivent être en possession de document d'identité valide).

Le mariage est célébré à la date choisi par les époux, en fonction à la disponibilité de la Municipalité.

Au moment du mariage devant deux témoins adultes (1 pour chacun des époux), équipé d'identité valide.

Si les époux ne parlent pas italien devrait être assistée par un interprète (l'âge légal et document d'identité valide), qui doit prendre part soit à la déclaration qui au mariage.

Il convient de noter que le Bureau de l'état civil ne prévoit pas l'interprète.

### **Le choix des régimes de propriété**

Les citoyen étrangers peuvent déclarer l'acte de mariage, sur avis à l'officier d'état civil, de choisir le régime de la propriété de séparation de biens (art. 162 code civil) ou de choisir la loi applicable aux relations de propriété (art. 30 loi n. 218/95 « réforme du droit international privé »

Est possible établir des contrats de mariage par acte public devant notaire, à la fois avant et après le mariage : le notaire transmettra une copie à la municipalité du mariage pour l'annotation.

Les époux peuvent demander à la municipalité de mariage (civil ou religieux) la libération du livret internationale de la famille.